

LE PRIX CLÉMENT JANEQUIN

Concours Européen des Chorales Scolaires



Poitiers • Futuroscope | 3 au 7 juin 2027

Article 1 – Objet et esprit du Prix

1. Le Prix Clément Janequin (ci-après « le Prix ») est un concours européen de chorales scolaires organisé dans le cadre de la deuxième édition du Festival des Arts à l'École.
2. Le Prix vise à encourager l'exigence artistique, la progression et le dépassement de soi des jeunes chanteurs.
3. Il s'inscrit dans un esprit de bienveillance, de partage et de cohésion, et non dans une logique de compétition entre les ensembles.

Article 2 – Organisation, partenaires et périmètre

1. L'organisateur du Prix, ses coordonnées ainsi que les partenaires institutionnels et artistiques sont précisés dans l'appel à candidatures et sur les supports officiels du Festival des Arts à l'École.
2. Le concours se déroule à Poitiers pour les demi-finales et au Théâtre Auditorium de Poitiers (TAP) pour la finale.
3. Une journée de cohésion est organisée au Parc du Futuroscope.
4. Les équipes artistiques, techniques et logistiques du Festival des Arts à l'École, mandatées par la Fédération Nationale des Chorales Scolaires, sont seules habilitées à statuer sur les questions d'organisation, de planification, d'accueil, de sécurité et d'accès aux lieux.

Article 3 – Calendrier et déroulé général du concours

1. La présélection sur vidéo a lieu au printemps 2026, selon des modalités précisées dans l'appel à candidatures.
2. Le concours en présentiel se déroule du 3 au 7 juin 2027.
3. Le samedi 5 juin 2027 après-midi, 24 chœurs se produisent dans quatre lieux distincts, à raison de six chœurs par lieu.
4. À l'issue des prestations du samedi, un finaliste est désigné dans chaque lieu.
5. Le dimanche 6 juin 2027, les quatre chœurs finalistes se produisent sur la scène du TAP dans le cadre de la finale.
6. Le lundi 7 juin 2027, l'ensemble des participants prend part à une journée de cohésion au Parc du Futuroscope.

Article 4 – Conditions d'éligibilité des chœurs

1. Le concours est ouvert aux chorales scolaires composées d'élèves âgés de 10 à 18 ans.
2. Une tolérance est accordée pour un maximum de 15 % de l'effectif, pouvant être âgé de jusqu'à 21 ans au moment du concours, sous réserve de justification.
3. Les chœurs doivent être composés de 6 à 60 chanteurs maximum, hors chef de chœur.
4. Chaque chœur doit être accompagné d'adultes responsables, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'origine (autorisations parentales, assurances, encadrement des mineurs).
5. Le Prix est réservé à des ensembles amateurs à vocation scolaire.

Article 5 – Candidature et sélection

1. Les candidatures sont déposées exclusivement via le formulaire en ligne accessible sur le site officiel du Festival des Arts à l'École (www.fe-dae.fr).
2. Le dossier de candidature comprend a minima :
 - un formulaire d'identification du chœur (établissement, pays, coordonnées) ;
 - une prévision d'effectif et de répartition par âges, à confirmer au plus tard en octobre 2026 ;
 - un lien vers une vidéo conforme aux consignes précisées dans l'appel à candidatures ;
 - une note artistique et pédagogique présentant le projet, les objectifs et le répertoire envisagé.
3. Seuls les dossiers complets reçus avant la date limite sont examinés.
4. Le comité de sélection se réserve le droit de demander des pièces complémentaires et statue sur la sélection définitive des 24 chœurs retenus.

Article 6 – Répertoire et format des prestations

1. Le samedi 5 juin 2027, les chœurs présentent un programme libre d'une durée de 18 à 20 minutes maximum, temps musical effectif.
2. Le dimanche 6 juin 2027, les chœurs finalistes présentent un programme libre d'une durée de 18 à 20 minutes maximum, temps musical effectif.
3. Le nombre de pièces est libre dans la limite de la durée autorisée.
4. Chaque chœur garantit la conformité des œuvres présentées, notamment en matière de droits d'auteur, de partitions et d'autorisations.

Article 7 – Conditions techniques et instruments

1. Chaque salle met à disposition un piano, deux pupitres, des estrades et la possibilité de diffuser une bande-son.
2. Aucune amplification des voix, qu'il s'agisse du chœur ou de solistes, n'est autorisée.
3. Les chœurs peuvent compléter l'instrumentarium proposé par des instruments apportés par leurs soins (instruments solistes, percussions, etc.).
4. Le temps d'installation et de désinstallation de l'instrumentarium complémentaire ne devra pas excéder trois minutes.
5. En cas d'utilisation de bande-son, le niveau sonore est réglé de manière à respecter l'équilibre acoustique et la sécurité auditive ; un retour sonore peut être autorisé selon les contraintes du lieu.
6. Les besoins techniques (plan de scène, conduite, fichiers audio, tests) doivent être transmis dans les délais fixés par l'organisation.

Article 8 – Ordre de passage et ponctualité

1. L'ordre de passage est arrêté par l'organisateur, selon un principe de tirage au sort ou de rotation, et communiqué dès validation du planning.
2. Il n'est pas modifiable, sauf cas de force majeure.
3. Tout retard peut entraîner une réduction du temps de prestation, voire une disqualification si le déroulement général du concours est compromis.

Article 9 – Jury : composition, rôle et impartialité

1. Le jury est composé d'experts internationaux reconnus dans le domaine du chant choral.
2. Il évalue les prestations en toute indépendance.
3. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.
4. Tout contact direct ou indirect visant à influencer le jury est strictement interdit.

Article 10 – Critères d'évaluation

1. Les prestations sont évaluées selon les critères suivants :
 - qualité vocale et musicale ;
 - fidélité aux partitions et cohérence stylistique ;
 - choix artistiques et construction du programme ;
 - présentation scénique ;
 - impression artistique d'ensemble.

Article 11 – Système de notation et diplômes

11.1 Principes généraux

- L'évaluation des chœurs repose sur un système de notation chiffré en pourcentage, de 0 à 100 %.
- Elle s'appuie sur une grille commune à l'ensemble des membres du jury.
- Le score final correspond à la moyenne pondérée des critères définis ci-dessous.
- Ce score détermine l'attribution d'un diplôme de niveau : Bronze, Argent ou Or.
- Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

11.2 Critères d'évaluation et pondération

- Qualité vocale et musicale (justesse, mise en place rythmique, équilibre des pupitres, timbre, homogénéité, diction) : 30 %.
- Fidélité aux partitions et cohérence stylistique (respect de l'écriture, maîtrise technique, adéquation stylistique) : 20 %.
- Choix artistiques et construction du programme (pertinence du répertoire, diversité, cohérence dramaturgique, adéquation au chœur) : 20 %.
- Présentation scénique (tenue, présence, posture, mise en espace, engagement collectif) : 15 %.
- Impression artistique d'ensemble (cohérence globale, impact artistique et émotionnel, identité du chœur) : 15 %.

11.3 Échelles chiffrées par critère

- Pour chaque critère, le jury attribue une note selon les fourchettes suivantes :
 - Qualité vocale et musicale :
 - Excellence : 27 à 30 %
 - Très bon niveau : 24 à 26,9 %
 - Bon niveau : 20 à 23,9 %
 - Niveau en progrès : moins de 20 %
 - Fidélité aux partitions et cohérence stylistique :
 - Excellence : 18 à 20 %
 - Très bon niveau : 16 à 17,9 %
 - Bon niveau : 13 à 15,9 %
 - Niveau en progrès : moins de 13 %
 - Choix artistiques et construction du programme :
 - Excellence : 18 à 20 %
 - Très bon niveau : 16 à 17,9 %
 - Bon niveau : 13 à 15,9 %
 - Niveau en progrès : moins de 13 %
 - Présentation scénique :
 - Excellence : 13,5 à 15 %

- Très bon niveau : 12 à 13,4 %
- Bon niveau : 10 à 11,9 %
- Niveau en progrès : moins de 10 %
- Impression artistique d'ensemble :
 - Excellence : 13,5 à 15 %
 - Très bon niveau : 12 à 13,4 %
 - Bon niveau : 10 à 11,9 %
 - Niveau en progrès : moins de 10 %

11.4 Attribution des diplômes

- Diplôme Or : score final égal ou supérieur à 85 %.
- Diplôme Argent : score final compris entre 70 % et 84,9 %.
- Diplôme Bronze : score final compris entre 55 % et 69,9 %.
- Tout chœur participant reçoit un diplôme attestant du niveau atteint.

11.5 Classement et prix

- Le classement du Prix Clément Janequin est établi exclusivement parmi les chœurs finalistes.
- Il repose sur le score global obtenu lors de la prestation finale et sur la délibération artistique du jury.
- Les prix sont attribués sans possibilité d'ex æquo, sauf décision exceptionnelle et motivée du jury.

11.6 Restitution pédagogique

- Dans un souci éducatif et formatif, le jury peut formuler une appréciation pédagogique synthétique à destination des chefs de chœur, mettant en valeur les points forts de la prestation et proposant des axes de progression.

Article 12 – Finale et prix

1. À l'issue des prestations du samedi, un finaliste est désigné dans chaque lieu.
2. Les quatre finalistes concourent lors de la finale au TAP le dimanche.
3. Les prix sont dotés comme suit :
 - 1er Prix : 5 000 €
 - 2e Prix : 2 500 €
 - 3e Prix : 1 500 €
 - 4e Prix : 1 000 €
4. Les prix sont attribués sans possibilité d'ex æquo, sauf décision exceptionnelle du jury.

Article 13 – Hébergement, déplacements et cohésion

1. L'hébergement et la restauration sont organisés par l'Agence Espace Europ.
2. Les chanteurs sont hébergés sur le site du Futuroscope, à l'hôtel du parc.
3. Les lieux de concours sont situés à environ 20 minutes en bus du lieu d'hébergement.
4. Des temps de cohésion (ateliers, chants communs, concerts, repas, activités au parc) sont proposés tout au long du festival.
5. Chaque délégation est responsable de la discipline de ses membres, de ses déplacements et du respect des consignes de sécurité.

Article 14 – Partitions, droits d'auteur et autorisations

1. En amont du festival, les chœurs transmettent par courriel les œuvres présentées au format PDF.
2. Pour la compétition, les chœurs apportent cinq exemplaires papier de chaque partition.
3. Les chœurs doivent être en mesure de justifier de la légalité des partitions et des autorisations nécessaires.
4. Toute infraction engage la seule responsabilité du chœur concerné.

Article 15 – Captations audio et vidéo – Droit à l'image

1. Des captations audio et vidéo peuvent être réalisées pendant le concours et le festival.
2. En participant, les délégations autorisent l'utilisation de ces images et enregistrements à des fins de communication et de valorisation de l'événement.

Article 16 – Assurance, responsabilité et santé

1. Chaque délégation doit disposer des assurances nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile et de couverture sanitaire.
2. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
3. Les délégations répondent des dégradations éventuelles causées par leurs membres et s'engagent à respecter les règles des lieux d'accueil.

Article 17 – Annulation et force majeure

1. Les conditions d'annulation sont précisées dans l'appel à candidatures.
2. En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit d'adapter ou d'annuler tout ou partie du concours, sans indemnisation au-delà des obligations légales applicables.

Article 18 – Données personnelles

1. Les données collectées sont nécessaires à l'organisation du concours et du festival.
2. Elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.
3. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données.

Article 19 – Acceptation du règlement

- La participation au Prix Clément Janequin implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des consignes communiquées par l'organisation.